

## GL EVENTS

Société anonyme au capital de 71.694.960 €  
Siège social : Route d'Irigny – 69530 Brignais  
RCS Lyon 351 571 757

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS AU VOTE DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2012

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués le 31 octobre 2012 en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de vous soumettre huit résolutions s'inscrivant dans le contexte de la prise de participation minoritaire de Sofina, une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé 31, rue de l'Industrie – 1040 Bruxelles, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0403.219.397 (« Sofina ») (i) au sein du capital de GL events (la « Société »), d'une part, et (ii) au sein du capital de la holding de contrôle de la Société, Polygone, une société anonyme au capital de 14.039.715 euros, ayant son siège social Route d'Irigny - 69530 Brignais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 412 768 681 (« Polygone »), d'autre part (l'« Opération »). Dans le cadre de l'Opération, MM. Olivier Ginon et Olivier Roux, actionnaires majoritaires de Polygone, Sofina, Polygone et la Société ont conclu un protocole d'investissement (le « Protocole d'Investissement ») en date du 20 septembre 2012 dont le contenu sera résumé ci-après. Le Protocole d'Investissement a fait l'objet d'une autorisation préalable des conseils d'administration de la Société et de Polygone en date du 6 septembre 2012, au titre de la procédure des conventions réglementées.

Ceci étant exposé, nous vous rappelons que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société (l'« Assemblée ») aura à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

#### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- rapport du Conseil d'administration ;
- rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
- délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit d'une personne nommément désignée ;
- autorisation de l'émission par la société POLYGONE d'obligations remboursables en actions GL events au profit d'une personne nommément désignée ;
- délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en faveur des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise.

### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport du Conseil d'administration ;
- nomination d'un administrateur ;
- nomination d'un administrateur ;
- pouvoirs pour les formalités légales ;
- questions diverses.

Le présent rapport sera consacré à l'exposé des motifs, conditions et modalités des résolutions qui seront soumises à votre approbation. Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur.

#### **1. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice**

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, il nous appartient de vous fournir toutes indications utiles sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

La Société a enregistré un chiffre d'affaires semestriel de 435M€ au premier semestre 2012, en croissance de 13,3% par rapport au 30 juin 2011 (croissance organique de 11,4%), pour un résultat opérationnel de 30,2M€ et un résultat net part du groupe de 17,1M€.

En dépit d'un effet de base défavorable au premier semestre 2012 lié à la biennialité du SIRHA (Salon Mondial Restauration & Hôtellerie) comparé à des premiers semestres 2010 et 2011 ayant enregistré de très bons résultats, le groupe a poursuivi son développement grâce à :

- son leadership européen lui ayant permis de préserver un bon volume d'activité récurrent ;
- ses positions sur les destinations de tourisme d'affaires les plus attractives, comme le Brésil, la Turquie, l'Afrique, le Moyen-Orient et la Chine ; et
- l'organisation avec succès des plus grands événements mondiaux : le groupe a su répondre aux enjeux des donneurs d'ordre de tous les grands événements du début d'année 2012, en tant qu'organisateur et/ou équipementier de la Coupe d'Afrique des Nations de Football, du Championnat d'Europe de Football, UEFA 2012 et des Jeux Olympiques de Londres.

L'évolution du chiffre d'affaires par métier se présente comme suit :

(en milliers d'euros)	30/06/12	30/06/11	Evolution	
			N / N-1	N / N-1 (en %)
GL events Live	232 787	177 287	55 500	31,3%
% CA Total	53,5%	46,2%		
GL events Exhibitions	76 438	94 862	(18 425)	(19,4%)
% CA Total	17,6%	24,7%		
GL events Venues	125 783	111 725	14 058	12,6%
% CA Total	28,9%	29,1%		
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>435 008</b>	<b>383 874</b>	<b>51 133</b>	<b>13,3%</b>

GL events Live a réalisé un chiffre d'affaires au premier semestre 2012 en hausse de 31,3% par rapport au premier semestre 2011 (croissance organique de 21,6%). Au-delà des grands événements couverts de façon récurrente (Grands Prix de Formule 1, Tournois de Tennis ATP, Tournoi des 6 Nations, Festival de Cannes, Saut Hermès au Grand Palais de Paris, grands salons, etc.), le groupe a été présent en tant qu'organisateur et/ou équipementier des grands événements mondiaux de ce début d'année (Coupe d'Afrique des Nations de Football, Championnat d'Europe de Football UEFA 2012 et Jeux Olympiques de Londres).

GL events Exhibitions a enregistré au premier semestre 2012 une baisse anticipée et maîtrisée de son activité, avec un chiffre d'affaires en baisse de 19,4% par rapport au premier semestre 2011 (baisse organique de 14,2%) en raison du caractère biennal du salon SIRHA, qui se tient au mois de janvier les années impaires et qui représente un volume d'activité significatif à l'échelle du semestre.

GL events Venues a enregistré au premier semestre 2012 un chiffre d'affaires en croissance de 12,6% par rapport au premier semestre 2011 (croissance organique de 14,5%), bénéficiant de la prise de concession du Centre de Congrès d'Ankara en Turquie et de la montée en puissance du Palais Brongniart et de la Maison de la Mutualité à Paris. Ces sites ont réalisé un bon premier semestre avec l'accueil de nombreux rassemblements politiques, mutualistes, des événements corporate de grande envergure ou encore l'Omnivore World Tour dont la Société est partenaire.

La rentabilité générale du groupe s'est nettement améliorée au premier semestre 2012. Le résultat opérationnel semestriel consolidé est de 30,2M€, faisant ressortir une marge opérationnelle de 6,9%. Si l'on tient compte de la plus-value de cession d'actifs Salons de 3,5M€ réalisée au premier semestre 2011, le résultat opérationnel ressort ainsi en hausse de 19,4% et le résultat net part du groupe en hausse de 52,6% par rapport au premier semestre 2011.

GL events Live a vu son résultat opérationnel multiplié par 3 pour atteindre 15,4M€, grâce à une présence sur tous les grands événements mondiaux, accompagnée d'une bonne gestion de projets. Le groupe a investi 40M€ dans l'activité GL events Live, notamment à travers des structures et tribunes pour les JO de Londres.

Le groupe a enregistré de bonnes performances sur ses Salons propriétaires grâce à sa stratégie de duplication vers les puissances émergentes (Brésil, Golfe, Russie, Chine) ; la baisse d'activité (-19,4% par rapport au premier semestre 2011) et de résultat opérationnel de GL events Exhibitions n'étant liée qu'aux effets de biennialité et de plus-value évoqués précédemment.

GL events Venues a enregistré au premier semestre 2012 un bon niveau de croissance (+12,6% par rapport au premier semestre 2011) et une progression de sa rentabilité opérationnelle (+13,4% par rapport au premier semestre 2011). La marge opérationnelle s'est élevée à 7,4%, les espaces parisiens du groupe n'ayant pas encore atteint leurs plus hauts niveaux de rentabilité et les sites de Budapest et d'Italie ayant pesé.

Le résultat opérationnel par métier se présente comme suit :

(en milliers d'euros)	30/06/12	30/06/11
GL events Live	15 433	5 092
GL events Exhibitions	5 420	15 475
GL events Venues	9 300	8 217
<b>RESULTAT OPERATIONNEL</b>	<b>30 153</b>	<b>28 784</b>

Avec une baisse du résultat financier de 4,4M€ et une baisse des intérêts minoritaires de 1,0 M€, le résultat net part du groupe s'est élevé à 17,1M€ au 30 juin 2012.

La capacité d'autofinancement s'est élevée à 50,7M€ au 30 juin 2012 et la ressource en fonds de roulement à 80,3M€ (contre 64,9M€ au 31 décembre 2011).

Le résultat net a porté le montant des capitaux propres à 346,3M€. 40M€ ont été investis par le groupe en matériels locatifs au premier semestre 2012, principalement pour les Jeux Olympiques de Londres, et ont été financés en partie par de la dette financière, la dette financière nette s'élevant à 260,7M€ au 30 juin 2012.

Le *gearing* (dette financière et bancaire nette / capitaux propres) au 30 juin 2012 ressort à 0,75 mais reste sous contrôle.

## **2. Présentation de l'Opération**

L'Opération a pour objet de renforcer les fonds propres du groupe afin de lui permettre de mettre en œuvre sa stratégie de développement à l'international, ainsi qu'il est développé dans la présentation de la première résolution.

Sofina, société de portefeuille belge cotée à la bourse de Bruxelles, accompagnatrice traditionnelle d'entrepreneurs et de gestionnaires familiaux de sociétés en croissance, souhaite participer au développement de la Société dans une perspective d'investissement à long terme, par une entrée au capital de cette dernière.

L'Opération serait mise en œuvre (i) d'une part, par le biais d'une prise de participation minoritaire de Sofina dans le capital de la Société au travers d'une augmentation de capital qui lui serait réservée pour un montant de l'ordre de 28,5 millions d'euros et d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant maximal de l'ordre de 43,4 millions d'euros, à laquelle Polygone et Sofina souscriraient à concurrence de leurs droits préférentiels de souscription respectifs, (ii) d'autre part, par le biais d'une prise de participation minoritaire de Sofina dans le capital de Polygone et de la souscription par Sofina à un emprunt obligataire (sous forme d'obligations remboursables en actions) mis en place par Polygone pour un montant total de l'ordre de 23 millions d'euros, afin de permettre à cette dernière de disposer des fonds nécessaires à l'effet de souscrire à hauteur de ses droits préférentiels de souscription à l'augmentation de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'Opération ne serait effectivement réalisée qu'après (i) la décision de l'Autorité des marchés financiers constatant qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique purgée de tout recours à son encontre, (ii) l'obtention des autorisations nécessaires des organes sociaux de Polygone et de la Société – dont celle de votre Assemblée – et (iii) l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus relatif à l'augmentation de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription (les « Conditions Suspensives »).

### **2.1 Structure de l'investissement**

#### **2.1.1 Investissement de Sofina dans la Société**

Au niveau de la Société, en application des termes du Protocole d'Investissement, les opérations projetées consistent plus spécifiquement en :

- tout d'abord, la réalisation par la Société d'une augmentation de capital dont la souscription serait réservée à Sofina pour un montant total de 28,5 millions d'euros (prime d'émission incluse) par émission d'actions ordinaires nouvelles, à un prix de souscription égal au cours moyen pondéré par les volumes des dix séances de bourse précédant la date de détermination du prix de souscription, affecté d'une décote de 3%, sans que ce prix unitaire puisse être inférieur à la moyenne des cours de bourse de l'action GL events sur le marché Euronext Paris pondérée par les volumes calculée sur les trois dernières séances de bourse précédant sa date de fixation diminuée d'une décote de 5% ;
- immédiatement après, la réalisation par la Société d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant total maximal de 43,4 millions d'euros (prime d'émission incluse), par émission d'actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription égal au cours moyen pondéré par les volumes des dix séances de bourse précédant la date de détermination du prix de souscription, affecté d'une décote minimum de 10%, étant précisé que Sofina et Polygone se sont irrévocablement engagées aux termes du Protocole d'Investissement à souscrire à cette opération à concurrence de leurs participations respectives au capital de la Société et que la réalisation de cette augmentation de capital fera l'objet d'un contrat de garantie entre la Société et un établissement de crédit de premier rang en France afin de permettre d'assurer la réalisation de celle-ci à hauteur d'au moins 75%.

Il est précisé que les prix de souscription respectifs (i) des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à Sofina et (ii) des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription seront déterminés à la même date.

Les opérations d'augmentation de capital de la Société feront l'objet d'un prospectus qui sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et sera diffusé conformément à la réglementation applicable, préalablement au lancement de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Il est envisagé que la souscription par Sofina à l'augmentation de capital réservée de la Société et l'investissement de Sofina dans Polygone soient effectués concomitamment, à la date de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus mentionné au paragraphe précédent (la « Date de Réalisation ») ; l'ouverture de la période de souscription relative à l'augmentation de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription interviendrait quant à elle postérieurement à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de ladite augmentation de capital réservée, de manière à permettre à Sofina et à Polygone de participer à cette seconde augmentation de capital à concurrence de leurs droits préférentiels de souscription respectifs.

### 2.1.2 Investissement de Sofina dans Polygone

Au niveau de Polygone, en application des termes du Protocole d'Investissement, les opérations projetées consistent plus spécifiquement en :

- l'acquisition par Sofina, auprès de la société Les Oliviers, d'une participation de 3,96% du capital et des droits de vote de Polygone ;
- la réalisation par Polygone d'une augmentation de capital dont la souscription serait réservée à Sofina pour un montant total de 10.499.811 euros (prime d'émission incluse), qui porterait la participation de Sofina de 3,96% à 8,37% du capital et des droits de vote de Polygone ; et
- l'émission par Polygone au bénéfice de Sofina de 695.603 obligations remboursables en actions existantes GL events (les « ORA »), assorties des modalités suivantes :
  - les ORA seraient émises au pair à un prix de souscription unitaire de 17,97€ ;
  - elles auraient une maturité de 5 ans à compter de leur émission et porteraient intérêt à un taux fixe annuel de 4,31% ;
  - elles seraient remboursables à leur date de maturité par livraison d'une action existante de la Société détenue par Polygone pour chaque ORA, soit une livraison totale de 695.603 actions existantes de la Société détenues par Polygone pour l'ensemble des ORA (sous réserve des éventuels ajustements légaux ou contractuels, le cas échéant prévus dans les termes et conditions des ORA qui seront arrêtés par les organes sociaux de Polygone) ;
  - les ORA pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé (i) à la demande de leur titulaire sous réserve de l'accord de Polygone, (ii) en cas de mise en sauvegarde, en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire de Polygone ou de la Société, (iii) en cas de mise en liquidation amiable anticipée de Polygone ou de la Société et (iv) en cas de non-paiement des intérêts dans les délais prévus, étant précisé que les ORA seraient remboursées en numéraire en cas de sauvegarde, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou de non-paiement des intérêts et seraient remboursées, au choix du titulaire, en numéraire au pair ou par livraison d'actions de la Société en cas de mise en liquidation amiable anticipée.

A l'issue de ces opérations, qui interviendraient concomitamment à la Date de Réalisation, Sofina détiendra 8,37% du capital et des droits de vote de Polygone.

Le Protocole d'Investissement prévoit par ailleurs la mise en place d'un mécanisme de relation aux termes duquel Sofina pourrait augmenter sa participation dans Polygone dans l'hypothèse où

l'EBITDA moyen consolidé de la Société calculé au titre des exercices 2012, 2013 et 2014 serait inférieur à 105 millions d'euros. Sofina serait alors en droit :

- d'exercer en 2015 une option d'achat concernant un maximum de 5.000 actions Polygone détenues par Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux ; et
- d'exercer en 2015 un maximum de 15.603 bons de souscription d'actions qui auront été émis à son profit par Polygone à la Date de Réalisation (les « BSA »), permettant de souscrire un nombre maximum de 15.603 actions Polygone supplémentaires.

En cas d'exercice intégral de l'option d'achat et des BSA susvisés, Sofina détiendrait 10,34% du capital et des droits de vote de Polygone.

## **2.2 Gouvernance et liquidité**

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, dont notamment l'approbation des résolutions relatives à l'investissement de Sofina dans la Société qui sont soumises à votre Assemblée, un pacte d'actionnaires ayant vocation à régir les modalités de transfert de titres au sein de Polygone et à fixer un certain nombre de règles en matière de gouvernance au sein de Polygone et de la Société serait conclu à la Date de Réalisation entre Sofina, Polygone et Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux (le « Pacte »). Il est précisé que le Pacte ne contiendra aucune restriction au transfert des actions de la Société, ni de stipulation particulière restreignant la liquidité de ces actions. Le Pacte a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de Polygone en date du 6 septembre 2012, conformément à la procédure des conventions réglementées.

### **2.2.1 Gouvernance**

En matière de gouvernance, Sofina se verrait attribuer des droits au niveau de la Société et au niveau de Polygone.

Il est en tant que de besoin précisé que, sauf interdiction de vote légale s'appliquant aux autres administrateurs ou exercice des droits de veto dont elle dispose au sein du Conseil d'administration de Polygone, Sofina n'aura pas seule la possibilité d'empêcher l'adoption d'une décision, tant au niveau de Polygone qu'au niveau de la Société.

Les droits de gouvernance de Sofina listés ci-après deviendraient caducs dès lors que la participation économique directe et indirecte de Sofina dans le capital de la Société tomberait sous le seuil de 8% (étant précisé que pour le calcul de ce seuil, il sera tenu notamment compte des actions de la Société devant être délivrées à Sofina en remboursement des ORA).

#### **▪ Au niveau de la Société**

Le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de la Société (lequel compte actuellement onze membres) ne serait pas limité par les stipulations du Pacte. Sous réserve de l'adoption des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions qui vous sont présentées ci-après, Sofina disposerait de deux représentants au Conseil d'administration de la Société.

Sofina disposerait également d'un représentant au comité d'audit de la Société. Dans l'objectif croissant de promouvoir les règles de bonne gouvernance au sein du groupe, il est en outre prévu que le président du comité d'audit de la Société soit un « Administrateur Hors Groupe », c'est-à-dire, au sens du Pacte, une personne (i) qui n'est pas ou n'a pas été salariée ou mandataire social de Polygone ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce (en ce compris la Société) lors des dix dernières années et (ii) non apparentée à M. Ginon ou M. Roux.

Les stipulations du Pacte n'interfèrent pas directement dans les processus de prise de décisions des organes sociaux de la Société ; ainsi Sofina ne bénéficierait pas d'autres droits que ceux que les dispositions légales et réglementaires attachent à sa qualité d'actionnaire et d'administrateur. Néanmoins, Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux s'engageront aux termes du Pacte à faire en sorte que les décisions qui n'auraient pas été adoptées au sein du Conseil d'administration de

Polygone conformément aux règles de majorité qui vous sont présentées ci-après ne soient pas présentées au vote au sein du Conseil d'administration de la Société ou ne soient pas adoptées par ce dernier.

- **Au niveau de Polygone**

- *Composition du Conseil d'administration de Polygone*

Aux termes du Pacte, le Conseil d'administration de Polygone comprendrait (i) cinq membres, dont deux Administrateurs Hors Groupe au sens du Pacte pendant une phase transitoire allant au plus tard jusqu'à la date de réunion de l'assemblée générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (la « Phase Transitoire ») et (ii) onze membres, dont cinq Administrateurs Hors Groupe pendant la période s'ouvrant à l'expiration de la Phase Transitoire (la « Phase Ordinaire »).

Sofina disposerait d'un représentant au Conseil d'administration de Polygone, étant précisé que celui-ci aurait la qualité d'Administrateur Hors Groupe.

Les parties au Pacte ont cependant décidé de mettre immédiatement en œuvre à compter de la Date de Réalisation la structure de gouvernance applicable à la Phase Ordinaire.

- *Prise de décisions*

Sofina bénéficierait d'un droit de veto – exerçable au sein du Conseil d'administration de Polygone uniquement – sur les seules décisions suivantes :

- modification significative des statuts (autre qu'une augmentation de capital au titre de laquelle Sofina disposerait d'un mécanisme d'anti-dilution) ; et
- cession ou transfert d'un montant d'actifs de Polygone ou de la Société représentant plus du tiers du bilan consolidé de Polygone (sauf cession du contrôle de la Société).

Par ailleurs, certaines décisions d'importance significative (acquisitions, fusions ou cessions importantes, opérations immobilières importantes, montant du dividende, augmentation/réduction du capital, modification de la participation de Polygone dans la Société, nouveaux emprunts importants, engagements hors bilan/octroi de sûretés pour un montant significatif en dehors du cours normal des affaires et transactions autres que de gestion courante auxquelles les dirigeants/actionnaires seraient intéressés) devraient être abordées en Conseil d'administration de Polygone et approuvées à la majorité simple, comprenant le vote favorable d'un Administrateur Hors Groupe pendant la Phase Transitoire ou de deux Administrateurs Hors Groupe pendant la Phase Ordinaire (la « Majorité Qualifiée »). Cette procédure ne conférerait pas de droit de veto à un ou plusieurs administrateurs en particulier, et donc pas au représentant de Sofina, mais participerait de la bonne gouvernance du groupe, visant à recueillir, sur certaines décisions stratégiques d'importance, l'adhésion d'administrateurs extérieurs au groupe et à ses dirigeants.

Enfin, tout projet de remplacement des personnes occupant les fonctions de président, directeur général, directeur général délégué ou directeur financier de la Société devrait être débattu préalablement au sein du Conseil d'administration de Polygone. Le Pacte ne remettrait pas en cause les mandats sociaux qu'exercent actuellement Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux au sein de la Société, et ne donnerait à Sofina aucun droit lui permettant d'imposer la nomination ou la révocation des mandataires sociaux ou de s'opposer à celles-ci.

### **2.2.2 Liquidité**

Le Pacte ne contiendrait aucune restriction au transfert des actions de la Société détenues par Sofina.

En matière de transfert de titres de Polygone, le Pacte contiendrait un engagement d'incessibilité de Sofina portant sur la totalité de sa participation dans Polygone pour une durée de 5 années à compter

de la Date de Réalisation. Il serait par ailleurs accordé à Sofina les droits classiquement attribués à un investisseur minoritaire, à savoir un droit de préemption sur les titres détenus par Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux (s'exerçant de manière concurrente avec le droit de préemption de premier rang dont disposent certains actionnaires minoritaires de Polygone au titre de pactes d'actionnaires existants), un droit de cession conjointe totale en cas de cession du contrôle de Polygone par Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux, le droit de maintenir sa participation dans le capital de Polygone (clause d'anti-dilution, exerçable dans Polygone uniquement). Sofina disposerait enfin d'une option de vente à l'encontre de Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux exerçable dans certaines circonstances, notamment (i) au cinquième, huitième et onzième anniversaires de la date de signature du Pacte, (ii) si Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux ne détiennent plus le contrôle de Polygone ou si Polygone ne détient plus le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) en cas de violation d'une stipulation importante du Pacte par Polygone, Monsieur Olivier Ginon ou Monsieur Olivier Roux et (iv) si Monsieur Olivier Ginon n'est plus en charge, de manière effective, de la gestion de la Société.

Enfin, aux termes du Pacte, Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux disposeraient (i) d'un droit de préemption sur les titres Polygone détenus par Sofina et (ii) d'un droit de cession forcée sur les titres Polygone détenus par Sofina dans l'hypothèse où ils céderaient le contrôle de Polygone.

### **3. Exposé des motifs des résolutions proposées par le Conseil d'administration**

#### **3.1 Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

##### **3.1.1 Augmentation de capital réservée (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions)**

Comme mentionné ci-dessus, le Protocole d'Investissement prévoit l'entrée de Sofina au capital de la Société dans le cadre de deux augmentations de capital, l'une réservée à Sofina, l'autre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à laquelle Sofina et Polygone souscriraient à hauteur de leurs droits préférentiels de souscription respectifs.

L'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dont les modalités vous ont été décrites au point 2.1.1 ci-dessus serait mise en œuvre par le Conseil d'administration en faisant usage de la délégation de compétence accordée dans sa huitième résolution par l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 27 avril 2012. Elle ne nécessite dès lors pas de nouvelle décision d'assemblée générale.

L'augmentation de capital réservée, elle, nécessite l'adoption d'une résolution spécifique par votre Assemblée. Dans la **première résolution**, nous soumettons donc à votre approbation, dans le cadre de l'Opération, le projet d'augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires réservée à Sofina.

#### *Motifs de l'augmentation de capital réservée :*

Comme indiqué ci-dessus, cette augmentation de capital aurait pour objet de permettre à la Société de renforcer ses fonds propres afin de financer son développement à l'international. Le groupe entend en effet constituer des bases solides dans les « puissances émergentes » que sont le Brésil, la Russie, la Chine, certains pays d'Afrique et du Moyen-Orient, avec la Turquie en priorité. Ces « puissances émergentes » totalisent un PIB comparable à ceux de l'Union Européenne et des Etats-Unis, et seront hôtes de nombreuses grandes manifestations sportives des dix prochaines années.

Au Brésil, principalement en vue de la Coupe du Monde de Football 2014 et des Jeux Olympiques de Rio 2016, le groupe va procéder à des aménagements importants du Parc d'Expositions Riocentro et a signé avec la mairie de Rio de Janeiro un accord cadre qui prévoit notamment l'aménagement de bureaux et la construction d'un hôtel. En outre, la Société a signé un protocole d'accord en vue d'acquiescer une société d'aménagements temporaires sur l'ensemble du Brésil.



En Turquie, le groupe étudie de grands projets de concessions d'espaces événementiels, et entend accélérer son déploiement dans un pays au potentiel considérable, sur la base de premiers développements réussis en 2011 avec l'acquisition de Serenas, leader de l'organisation de congrès en Turquie, et la prise de concession du Centre de Congrès et d'Expositions d'Ankara.

Le groupe mène, en parallèle, un certain nombre de négociations dans le cadre d'appels d'offre pour des projets événementiels importants en Afrique, dans les pays du Golfe Persique, en Russie et en Chine.

Ces différents projets de développement, qui présentent de multiples intérêts pour le groupe, nécessitent de mobiliser environ 150 millions d'euros d'ici 2016. Afin de pouvoir saisir ces opportunités, le groupe souhaite aujourd'hui trouver le bon équilibre entre autofinancement, à travers une génération de cash-flow significative sur la période 2012-2016, et la consolidation de ses capitaux propres, à travers le projet d'augmentation de capital réservée de la Société qui fait l'objet de la présente description, ainsi que la mise en œuvre subséquente d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription autorisée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 27 avril 2012.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L.225-135 et L. 225-138 du Code de Commerce et sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de Sofina, de déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires pour un montant total maximal de 28.500.000€, prime d'émission comprise.

Le prix de souscription des actions à émettre serait égal à la moyenne des cours de bourse de l'action GL events sur le marché Euronext Paris pondérée par les volumes, calculée sur une période de dix jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, et affectée d'une décote de 3%, sans que ce prix unitaire ne puisse être inférieur à la moyenne des cours de bourse de l'action GL events sur le marché Euronext Paris pondérée par les volumes calculée sur les trois dernières séances de bourse précédant sa date de fixation diminuée d'une décote de 5%.

*Justification des modalités de détermination du prix d'émission :*

Les modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital réservée résultent des négociations entre Sofina, Polygone, la Société et Messieurs Olivier Ginon et Olivier Roux.

La méthode de fixation du prix d'émission se base sur le cours de bourse de l'action GL events : il sera assis sur la moyenne pondérée du cours de l'action sur une période de dix jours de négociation – période longue permettant de lisser les variations de cours - affectée d'une faible décote de 3%. En outre, un prix plancher est proposé, puisque le projet de résolution prévoit que le prix d'émission unitaire ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de bourse de l'action GL events sur le marché Euronext Paris pondérée par les volumes calculée sur les trois dernières séances de bourse précédant sa date de fixation, diminuée d'une décote de 5%, ce prix plancher correspondant à la limite légale fixée par l'article R. 225-119 du Code de commerce en cas d'augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par application de cette méthode et sur la base d'une période de référence de cours identique, mais en affectant une décote minimum de 10%, le prix d'émission des actions dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sera inférieur au prix d'émission des actions dans le cadre de l'augmentation de capital réservée, de manière à permettre aux actionnaires de la Société de bénéficier de termes plus favorables s'ils souhaitent participer à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (étant rappelé que Sofina participera également à cette seconde opération).

Le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre serait égal au quotient du plafond de l'augmentation de capital, soit 28.500.000€ prime d'émission comprise, sur le prix unitaire de souscription tel que déterminé ci-dessus, arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, sans pouvoir excéder 2.850.000 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune, soit un montant nominal maximum de 11.400.000 euros.

Les actions nouvelles seraient libérées en numéraire en totalité lors de leur souscription et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel serait réalisée l'augmentation de capital. Elles seraient dès leur création soumises à toutes les dispositions statutaires et seraient assimilées aux actions existantes.

Il est demandé à l'Assemblée de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive et de mettre en œuvre et réaliser l'augmentation de capital.

Il vous est proposé de consentir cette délégation de pouvoirs pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de pouvoirs.

Il est demandé à l'Assemblée dans le cadre de la **deuxième résolution**, de bien vouloir supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la totalité de cette augmentation de capital à Sofina.

*Motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription :*

Afin de permettre l'entrée de Sofina au capital de la Société en application du Protocole d'Investissement, et donc l'obtention par la Société des ressources financières suffisantes pour soutenir les perspectives de croissance qui vous ont été présentées ci-dessus, l'augmentation de capital vous est proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription, Sofina s'étant engagée à souscrire à l'intégralité des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée.

Les Commissaires aux comptes présenteront à l'Assemblée un rapport spécial sur la suppression du droit préférentiel de souscription en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de Commerce, dont il sera donné lecture en début de séance.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de ces 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions.

### **3.1.2** Autorisation de l'émission par Polygone d'obligations remboursables en actions de la Société (3<sup>ème</sup> résolution)

Dans la **troisième résolution**, nous vous demandons d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, l'émission par Polygone de 695.603 ORA, remboursables à leur échéance au plus tard en 2017 par la livraison d'un nombre total de 695.603 actions existantes de la Société de 4 euros de nominal chacune détenues par Polygone (sous réserve des éventuels ajustements légaux ou contractuels et des cas de remboursement anticipé, en actions ou en numéraire, le cas échéant prévus dans les termes et conditions des ORA qui seraient arrêtés par les organes sociaux de Polygone et dont les principales stipulations vous ont été décrites au point 2.1.2 ci-dessus).

Il vous est proposé de décider que ces ORA, portant intérêt au taux de 4,31% par an, seront émises au bénéfice de Sofina pour un montant unitaire de 17,97 euros, soit une émission d'un montant total de 12.499.985,91 euros.

L'émission des ORA ne donnera pas lieu à une quelconque augmentation du capital social de la Société, pas plus qu'à la modification de ses statuts.

Il vous est proposé de consentir cette autorisation pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de la 3<sup>ème</sup> résolution.

### 3.1.3 Augmentation de capital réservée aux salariés (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions)

Compte tenu de l'augmentation de capital en numéraire proposée aux termes de la première résolution, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce ainsi que des articles L. 3322-18 et suivants du Code du travail, nous vous proposons, dans les **quatrième et cinquième résolutions**, de déléguer au Conseil d'administration vos pouvoirs pour mettre en œuvre une augmentation de capital, dans la limite de 3 % du capital social de la Société tel que constaté au jour de l'utilisation de cette délégation, par émission d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action GL events sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans.

L'augmentation de capital proposée devrait intervenir avant l'expiration d'un délai de un an commençant à courir à compter de la date de l'Assemblée et tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre, en une fois, cette délégation et, notamment, pour déterminer les conditions de l'émission réalisée en vertu de cette délégation de pouvoirs.

Les Commissaires aux comptes présenteront à l'Assemblée un rapport spécial sur la suppression du droit préférentiel de souscription en application des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de Commerce, dont il sera donné lecture en début de séance.

Nous vous précisons que cette résolution vous est présentée afin de satisfaire aux exigences légales, mais que ce projet ne nous semble pas opportun dans les circonstances actuelles, notamment pour éviter d'interférer dans les opérations d'augmentation de capital projetées et ainsi d'affecter leur lisibilité. Le Conseil d'administration recommande en conséquence le rejet des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions.

## 3.2 Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

### 3.2.1 Nomination des représentants de Sofina au Conseil d'administration (6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions)

Sous condition suspensive de la souscription par Sofina à l'intégralité des actions à émettre en application de la première résolution, il vous est proposé de nommer :

- dans le cadre de la **sixième résolution**, Monsieur Richard Goblet d'Alviella, né le 6 juillet 1948 à Uccle (Belgique), de nationalité belge, demeurant rue du Village 5, 1490 Court St Etienne (Belgique), en qualité de nouvel administrateur de la Société, pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Monsieur Richard Goblet d'Alviella est aujourd'hui Président Exécutif de Sofina SA (Belgique), membre du Conseil de Surveillance, du Comité d'Audit et du Comité des Rémunérations d'Eurazeo (France), Administrateur délégué de Union Financière Boël SA (Belgique) et de Société de Participations Industrielles SA (Belgique), Administrateur et Membre du Comité d'Audit du Groupe Danone (France), Administrateur et Membre du Comité d'Audit de Caledonia Investments (UK) et Administrateur de Henex (Belgique).

Au cours des 5 dernières années, Monsieur Richard Goblet d'Alviella a été Administrateur de Tractebel (Belgique), Administrateur de Glaces de Moustier sur Sambre (Belgique), Administrateur puis Censeur de GDF Suez (France), Administrateur de Finasucré (Belgique) et Administrateur et membre du Comité des Rémunérations de Delhaize Group (Belgique).

Monsieur Richard Goblet d'Alviella n'occupe pas à ce jour de fonctions au sein de la Société et n'est titulaire d'aucune action de la Société.

- dans le cadre de la **septième résolution**, Monsieur Maxence Tombeur, né le 10 octobre 1982 à Etterbeek (Belgique), de nationalité belge, demeurant rue de Tamines 18, 1060 Bruxelles (Belgique), en qualité de nouvel administrateur de la Société, pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Monsieur Maxence Tombeur est aujourd'hui Investment Manager chez Sofina SA (Belgique), Administrateur de Metagra Industry (Belgique) et Administrateur de Vives Louvain Technology Fund I et II (Belgique).

Au cours des 5 dernières années, Monsieur Maxence Tombeur a exercé plusieurs fonctions chez ING Bank à Bruxelles et Paris.

Monsieur Maxence Tombeur n'occupe pas à ce jour de fonctions au sein de la Société et n'est titulaire d'aucune action de la Société.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation de la condition suspensive prévues par chacune de ces résolutions.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions.

### 3.2.2 Pouvoirs pour les formalités (8<sup>ème</sup> résolution)

Enfin, nous vous proposons, dans la **huitième résolution**, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Le Conseil d'administration vous recommande l'adoption de la 8<sup>ème</sup> résolution.

\* \*  
\*

Tel est le sens des résolutions sur lesquelles nous vous demanderons de bien vouloir vous prononcer.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qu'il vous serait nécessaire de recevoir.

Fait à Paris, le 6 septembre 2012

Pour le Conseil d'administration,

---

Monsieur Olivier Ginon  
Président du Conseil d'administration